

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1856.

SORTIE DU MINÉRAI DE FER (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre du 18 janvier 1853, le Gouvernement présenta un projet de loi portant la suppression de toutes les prohibitions de sortie.

Mais pendant la discussion, plusieurs amendements furent proposés, l'un d'eux avait pour objet de maintenir la prohibition à la sortie du minerai de fer; il fut adopté à la majorité seulement de 37 voix contre 30 et une abstention, avec cette restriction, que le Gouvernement pourrait autoriser l'exportation de cette substance métallique par les bureaux de la frontière de la province de Luxembourg, ce qu'il a fait par arrêté royal du 3 juin 1853.

Aujourd'hui, le Gouvernement demande que vous lui donniez la faculté de permettre également la sortie du minerai de fer par la frontière entre l'Escaut inclusivement et la mer.

Depuis quelque temps, on a découvert, dans plusieurs communes de la Flandre orientale, des gisements considérables de cette matière, qu'on ne peut utiliser en Belgique, à cause de leur éloignement des centres houillers et des hauts fourneaux.

Leur exploitation ne peut donc se faire avantageusement que pour autant qu'on puisse vendre ce minerai aux propriétaires des usines situées dans le nord de la France.

(¹) Projet de loi, n^o 53.

(²) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. MACHÉMAN, LESOINNE, MOREAU, PRÉVINAIRE, DE STEENHAULT et VANDENPEEREBOOM.

La commission permanente d'industrie et plusieurs chambres de commerce, dont les délibérations sont annexées à l'Exposé des motifs du projet de loi, ne voient aucun inconvénient à adopter cette mesure.

Aussi toutes les sections non-seulement accueillent favorablement le projet de loi, mais encore plusieurs d'entre elles désirent que la mesure proposée s'applique à toutes les frontières.

Tel est le vœu qu'émet la 2^{me} section et le désir que manifeste la troisième.

La 4^{me} section, allant plus loin, propose même un amendement en ce sens qui a été reproduit par un membre en section centrale.

En conséquence, celle-ci a examiné si, au lieu de se borner à étendre l'exception que renferme le deuxième paragraphe du n° 1 de l'art. 2 de la loi du 26 avril 1853, il n'était pas préférable d'autoriser d'une manière générale l'exportation du minerai de fer par toutes les frontières, et cette question a été résolue affirmativement par six voix et une abstention.

La section centrale a pensé que si même la Chambre avait donné, il y a deux ans, une autre solution à cette question, celle-ci devait de nouveau fixer son attention et être soumise à un nouvel examen, puisqu'elle n'avait été décidée qu'à une faible majorité, malgré la proposition contraire du Gouvernement, qui, aujourd'hui encore, semble reconnaître et constater les inconvénients de cette résolution, en proposant une nouvelle exception au principe déposé dans la loi de 1853.

Dans l'opinion des membres de la majorité de la section centrale, on ne peut méconnaître qu'en maintenant la prohibition à la sortie, on ne commette une injustice à l'égard des propriétaires des terrains qui renferment cette substance métallique.

C'est là, en effet, frapper ces terrains d'une espèce de servitude légale au profit de quelques usines, et cela quoique le législateur de 1837, en déclarant ces mines de fer non concessibles, les ait considérées comme une dépendance de la propriété, et dérogé ainsi virtuellement aux dispositions exorbitantes de la loi du 21 avril 1810, peu conformes d'ailleurs à nos institutions constitutionnelles ;

C'est créer un véritable privilège excessif en faveur de quelques-uns au détriment du plus grand nombre, quoique tous les citoyens doivent rester égaux devant la loi ;

C'est accorder une protection exceptionnelle à l'industrie sidérurgique, déjà protégée par nos lois douanières contre la concurrence étrangère, par des droits qui, au *minimum*, ne sont pas en général inférieurs à 35 p. ⁰/₀ et qui s'élèvent jusqu'à 100 p. ⁰/₀ sur certains objets ;

C'est, enfin, soumettre à un double régime inadmissible des propriétaires, tous belges, qui pourront ou non disposer librement du produit de leurs minières, suivant que leurs terrains d'alluvion contenant du fer seront situés dans des endroits plus ou moins éloignés de houillères ou de hauts fourneaux.

Ainsi, d'après le projet de loi, par cela seul que, près de la frontière de la province de Luxembourg ou de celle entre l'Escaut et la mer, il n'y a pas en Belgique de fourneaux à fondre le minerai de fer, les propriétaires voisins de ces frontières jouiront de la libre disposition de leur minerai, pourront les vendre avantageusement, le cas échéant, à l'étranger, tandis que les proprié-

taires d'un sol ferrugineux, situé au centre ou à une autre extrémité du pays, ne pourront faire le même usage des fruits de leurs travaux, et les verront frappés de restrictions, lorsqu'ils voudront en disposer pour le mieux de leurs intérêts.

Si donc, l'on persiste à ne pas permettre la libre sortie du minerai de fer par toute la frontière, on blesse non-seulement l'intérêt général, l'on porte atteinte au droit de propriété, mais encore l'on fausse le principe de l'égalité de tous devant la loi, et cela sans même qu'il y ait nécessité d'en agir ainsi.

Car des membres de la section centrale ont déclaré qu'ils ont la conviction que la prohibition à la sortie du minerai de fer est plutôt nuisible que profitable aux industriels, qui se préoccupent de craintes chimériques sur le résultat de la suppression de cette prohibition.

Car, en général, disent-ils, le meilleur moyen d'obtenir en grande abondance et, par conséquent, à bon marché, les matières premières que l'industrie utilise, c'est de permettre à ceux qui les produisent d'en tirer le parti le plus avantageux possible. Le développement qu'a pris l'exploitation des houillères dans notre pays est un exemple frappant de cette vérité.

On l'a souvent répété, les obstacles législatifs qu'on apporte à la libre exportation des marchandises empêchent les spéculateurs, réduits à s'en défaire sur le marché intérieur, de donner de l'extension à leur industrie.

Il n'y a, en effet, pas de doute que, lorsque le minerai de fer ne peut se vendre qu'à un nombre limité de consommateurs, les exploitants étant moins stimulés par le gain qui résulterait de la facilité de se défaire de leurs produits, sont aussi moins disposés à fouiller le sol, au moyen des procédés les meilleurs et les plus économiques, pour y rechercher et en extraire les richesses qu'il recèle dans son sein.

Si, d'ailleurs, ajoute un autre membre, le système de la prohibition présentait, pour l'industrie indigène, les avantages qu'on préconise, on aurait tort de ne pas l'appliquer à d'autres matières premières, à la houille, à la fonte elle-même, par exemple.

Car la houille peut servir à alimenter, à l'étranger, des établissements industriels qui font concurrence à nos produits, et, suivant les partisans du système prohibitif, si la houille et la fonte, comme le minerai de fer, ne pouvaient sortir du pays, on se procurerait ici ces matières à meilleur compte.

Il ne faut pas, d'ailleurs, se faire illusion : puisque le Gouvernement lui-même veut permettre la sortie du minerai de fer trouvé dans la Flandre orientale, minerai qui devra nécessairement se vendre en France, c'est qu'il craint peu qu'on construise sur la frontière de ce pays voisin des hauts fourneaux qui anéantiraient les nôtres. Le minerai de fer, d'un autre côté, celui surtout qui n'est pas lavé, n'a qu'une faible valeur et beaucoup de poids. Ces circonstances feront donc toujours obstacle à ce qu'on puisse le transporter avec avantage à de grandes distances.

Mais, si même la suppression de la prohibition n'a pas la portée qu'on serait tenté de lui donner, il suffit qu'elle soit commandée par l'équité et le grand principe de la liberté industrielle, pour qu'on ne maintienne pas davantage cette restriction.

En conséquence, la section centrale vous propose de faire disparaître les mots : *le minerai de fer*, et le deuxième paragraphe du n° 1 de l'art. 2 de la loi du 26 avril 1853 qui est ainsi conçu :

ART. 2.

« Les marchandises dénommées ci-après restent assujetties à des restrictions de sortie, savoir :

» 1^o La prohibition est maintenue pour le *minerai de fer*, les drilles et les chiffons.

» *Néanmoins, le Gouvernement pourra autoriser la sortie du minerai de fer par les bureaux de la frontière de la province de Luxembourg;*

» 2^o Sont maintenus le droit de 6 p. $\frac{0}{0}$ *ad valorem* sur les charbons de bois, et le droit de 4 fr. 24 c^s par 100 kilogrammes, sur les étoupes de lin et de chanvre ;

» 3^o Le droit de 50 francs par 100 kilogrammes sur les peaux de chevreau brutes, continuera à être perçu jusqu'au 1^{er} janvier 1858 ;

» 4^o Sont fixés à 6 p. $\frac{0}{0}$ *ad valorem* le droit sur les écorces à tan exportées par les frontières de terre, et à 50 francs par mille kilogrammes le droit sur les os de toute espèce. »

Elle rédige donc le projet de loi de la manière suivante :

ARTICLE UNIQUE.

Les mots : MINERAI DE FER, et le 2^o § du n° 1 de l'art. 2 de la loi du 26 avril 1853 sont supprimés.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

CH. ROUSSELLE.

